

## DÉSIGNATION COMPLÉMENTAIRE DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS (CRFPA) SESSION 2024

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée,
- Vu** le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment son article 53, modifié,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,
- Vu** l'arrêté n°2024-276 du 19 juin 2024 de désignation des membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA), session 2024,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,
- Vu** la désignation conjointe du magistrat de l'ordre judiciaire par la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et par le procureur général par intérim près ladite cour,
- Vu** la désignation d'un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par le président de la cour administrative d'appel de Lyon,
- Vu** la désignation des avocats en tant que membres du jury de l'examen d'accès au CRFPA,

**Considérant** que par l'arrêté n°2024-276 visé ci-dessus ont été nommés, en tant que membres du jury d'examen d'accès au CRFPA, pour la session 2024, les enseignants-chercheurs chargés d'un enseignement juridique, les enseignants en langues étrangères ainsi que le personnel chargé d'assurer le secrétariat,

**Considérant** que pour compléter et finaliser la composition de ce jury, il y a lieu de désigner les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les avocats,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Désignation des magistrats de l'ordre judiciaire et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

Sont désignés membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) :

- Magistrats de l'ordre judiciaire :
  - en qualité de membre titulaire :
    - Madame Joséphine SCARAMOZZINO, conseillère à la cour d'appel de Chambéry,
  - en qualité de membre suppléant :

- Monsieur Fabrice GAUVIN, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.
- Membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :
  - en qualité de membre titulaire :
    - Madame Emmanuelle CONESA-TERRADE, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble,
  - en qualité de membre suppléant :
    - Madame Anne-Sibylle VAILLANT, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble.

**Article 2 : Désignation des avocats :**

Sont désignés membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnel des avocats (CRFPA) :

- en qualité de membres titulaires :
  - Maître Marjorie JEAN-MONNET,
  - Maître Stéphane BELLINA,
  - Maître Frédéric VENDEVILLE,
- en qualité de membres suppléants :
  - Maître Christophe GUILLAND,
  - Maître France ROCHE,
  - Maître Tiphaine BERNARD.

**Article 3 : Prise d'effet**

Ces dispositions prennent effet pour la durée de la session 2024 de l'examen d'accès au CRFPA.

**Article 4 : Exécution**

Le doyen de l'UFR faculté de droit et le directeur général des services l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 17/10/2024

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*